

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DU GRAME RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À
COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2014**

1. Références :

(i) B-0006, GM-1, doc.1, Annexe 6: *Modifications aux Conditions de service et Tarif du 11 décembre 2013*, p. 39, article 10.1

Préambule :

(i) Le Distributeur propose de modifier l'article 10.1 de la *Section 10: Options disponibles aux clients des Conditions de service et tarif* :

«10.1 CHOIX DE SERVICES

Sous réserve de l'article 18.2.2, le choix de services du client, prévus au chapitre 3, est assujéti à certains préavis. Il peut être possible pour le distributeur, dans certaines conditions, d'accepter la demande du client en deçà de ces préavis. Cependant, l'impact tarifaire de cette demande sur l'ensemble des clients pourrait alors être un motif de refus de cette demande.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur à l'exception du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission pour lequel les retraits d'un client peuvent être partiellement ou totalement exemptés.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sera, par défaut, assujéti au prix variable de fourniture de gaz naturel ne découlant pas d'une entente de fourniture à prix fixe d'un fournisseur spécifique.»

Demande :

1.1 Veuillez préciser comment les retraits d'un client pourraient être «partiellement» exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

1.2 Veuillez expliquer la différence entre un client dont les retraits seraient «partiellement exemptés» et celui dont les retraits seraient «totalement exemptés» du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.